

ASSEMBLÉE DU 6 MARS 2017

À une assemblée ordinaire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à l'heure et au lieu ordinaire de ses délibérations, lundi le sixième jour du mois de mars de l'an deux mille dix-sept et à laquelle sont présents :

M. le Maire : Bruno Vadnais

Les membres du conseil : M. Éric Deschênes
M. Pierre Ducharme
M. Yvon Tranchemontagne
M. Michel Laferrière
M. Gérald Toupin

Formant quorum sous la présidence de M. Bruno Vadnais, le directeur général est également présent.

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR.....	481
1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	482
2. PÉRIODE DE QUESTIONS	482
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU 6 ET DU 27 FÉVRIER 2017.	483
3.1 DOSSIER DE L'AÉRODROME	484
4. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DU MOIS DE JANVIER 2017	484
5.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE	484
5.1. MARCHE POUR L'ALZHEIMER.....	484
5.2. PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE 2017-2018	484
5.3. DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-LOUIS-DE-GONZAGUE.	484
5.4. FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 269	485
5.5. PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES.....	486
5.6. VENTE POUR TAXES	486
5.7 GROUPE DÉCLIC.....	486
5.8 PRIX GHISLAINE GUINDON.....	486
5.9. CREVALE : CERTIFICATION OSER JEUNES	486
5.10. ADHÉSION À L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE	486
5.11. REVUE INDUSTRIE COMMERCE.....	487
6.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE	487
6.1. SITUATION DE MESURES D'URGENCE.....	487
7.0. TRANSPORT ROUTIER	487
7.1. SOUMISSION POUR LA LOCATION D'UN TRACTEUR NEUF AVEC OPTION D'ACHAT.	487
7.2. TRAVAUX SUR LE PONT DE BOIS DU RANG SAINT-ANDRÉ	487
7.3 MINISTÈRE DES TRANSPORTS : PERMIS DE VOIRIE	488
7.4. RAPPORT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS SUITE À L'INSPECTION DES PONTS.	488
7.5. ACHAT D'UN NOUVEAU CAMION POUR LA VOIRIE.....	488
7.6. PRIX POUR L'ABAT POUSSIÈRE	489
7.7. TRAVERSES DE VOIE FERRÉE DU CANADIEN NATIONAL.....	489
7.8. TRAVERSE DE VOIE FERRÉE DE QUÉBEC GATINEAU	489
8.0. HYGIÈNE DU MILIEU.	489
8.1. DEMANDE DE SOUMISSION POUR LES TRAVAUX À L'USINE DE FILTRATION	489
8.2. PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU	489
9.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	496
9.1. DEMANDE DE MODIFICATION DU ZONAGE PAR M. GÉRARD THÉRIALULT.....	496
9.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA GARDE DE 4 CHIENS.....	497
9.3. CORRECTION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ DE LA FERME S.C. J. BÉRARD INC.	497
9.4. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OMH	497
9.5 DEMANDE DE MODIFICATION DU ZONAGE PAR VOLAILLE GIANNONE	498

10.0 LOISIR ET CULTURE	499
10.1. PROGRAMME CANADA 150	499
10.2. PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MADA.....	500
10.3. DEMANDE DE PARUTION DANS LE BULLETIN MUNICIPAL PAR ULM QUÉBEC.	500
10.4. DÉMANTÈLEMENT DE L'ENTRÉE ÉLECTRIQUE PROVISOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.....	500
10.5. CAMP ADAPTÉ SUD AUTRAY	500
10.6. NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS : RÉNOVATION DU LOCAL	501
11.0. LISTE DES TRAVAUX PUBLICS.....	501
12.0. COURRIER.....	502
13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS	502
14.0. ADOPTION DES COMPTES	502

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 01-03-2017

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté sauf le sujet numéro 3.1 qui sera traité avant la période de questions.

Adopté à l'unanimité

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le directeur général, M. Richard Lauzon,

Julie Robillard fait part de sa déception face à la tournure des événements devant les tribunaux.

Étienne Bertrand affirme avoir assisté à la séance d'information organisé par ULM Québec le 4 mars 2017. Il dit que peu de gens y ont assistés et qu'il y avait plus d'opposants que de sympathisants.

Claude Vallières demande à M. Narbonne de soumettre son projet au vote de la population afin de voir s'il y a réellement un appui à son projet.

Voici un bref résumé de ce qui s'est dit à l'assemblée du conseil du 6 mars dernier relativement au dossier de l'aérodrome.

M le maire a ouvert l'assemblée en présentant un bref historique des différents événements portant sur le projet de l'aérodrome. Par la suite, le directeur général a présenté un résumé des procédures judiciaires qui ont été entreprises par la Municipalité afin de s'assurer que les lois des différents gouvernements soient respectées. Voici ce qui a été mentionné :

La Municipalité, lors de l'audience en cour supérieure du 4 octobre 2016, a présenté trois requêtes en injonction dans le but d'arrêter les travaux de la piste d'atterrissage de l'aérodrome en attendant le procès. La première requête, la plus importante, était demandée en vertu de loi fédérale sur les espèces en péril (engoulevant bois pourri), la deuxième, celle qui présentait le moins d'intérêt, était demandée en vertu de loi fédérale sur les pêches et les océans et la troisième requête était demandée en vertu de l'article 22 de la loi provinciale sur la qualité de l'environnement.

Les efforts de la Municipalité et ceux des avocats portaient surtout sur la loi sur les espèces en péril en vue de protéger l'engoulevant bois pourri qui était assurément présent sur les lieux ou à proximité des lieux du projet de l'aérodrome. La Municipalité et ses avocats avaient monté un excellent dossier auquel avaient participé plusieurs citoyens de la Municipalité. Lors de l'audience, la procureur générale du Canada qui représentait la ministre Catherine Mc Kenna d'Environnement Canada, nous a laissé clairement savoir que celle-ci

n'interviendrait pas et que ce n'était pas le rôle de la Municipalité de prendre des mesures pour faire respecter la loi fédérale. En conséquence, le juge n'a pas accordé la requête en injonction (ordonnance de sauvegarde) qui empêcherait le promoteur Gestion DGNE Inc à exécuter des travaux de déboisement ou tous autres travaux sur le site du projet de l'aérodrome en attendant les conclusions du procès. Il n'a pas accordé également la deuxième requête en injonction portant sur la loi sur les pêches et océans. Mais, il a accordé la troisième requête en injonction portant sur l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement obligeant le promoteur à obtenir un certificat d'autorisation délivré par le Ministère de l'Environnement, du développement durable et de la lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCC) pour effectuer des travaux sur les cours d'eau situés sur le site du projet. Cette ordonnance de sauvegarde toutefois prenait fin le 5 avril 2017.

En début février, les avocats de la Municipalité devaient, suite aux directives du juge de la cour supérieure, débiter différentes étapes menant au procès, dont les interrogatoires des témoins principaux. Le conseil a rencontré les avocats de la Municipalité et ces derniers ont mentionné, en tenant compte qu'Environnement Canada n'avait pas du tout l'intention d'intervenir et en tenant compte également des différents jugements portant sur la juridiction fédérale en matière d'aéronautique, que les chances de la Municipalité de gagner le procès étaient presque nulles. Le conseil qui avait déjà dépensé des sommes importantes en procédures judiciaires pour les requêtes en injonction, a décidé de se désister d'aller en procès qui aurait été tout aussi coûteux.

Un désistement d'aller en procès peut toutefois permettre à Gestion DGNE Inc à poursuivre la Municipalité en dommages et intérêts et en réclamation des frais judiciaires et d'expertises dû au fait que la Municipalité a retardé son projet. Toutefois, Gestion DGNE Inc doit prouver que la Municipalité a agi de façon abusive et de mauvaise foi, ce qui n'est pas le cas. Vers la mi-février a débuté des négociations pour un règlement hors cour entre nos avocats et les avocats de la partie adverse. Nos avocats ont demandé au conseil de garder confidentiel les négociations et de ne pas faire de gestes qui pourraient nuire à ceux-ci. La Municipalité et Gestion DGNE Inc en sont venus à une entente le 21 février 2017. L'entente se résume ainsi : chacune des parties paie ses frais judiciaires, la réglementation municipale est inapplicable en matière d'aéronautique et la Municipalité renonce à l'ordonnance de sauvegarde qui prenait fin le 5 avril prochain.

En ce qui concerne les activités commerciales (crêperie) sur la propriété de Gestion DGNE qui ne sont pas de juridiction fédérale, l'inspecteur municipal délivrera un constat d'infraction en vertu de nos règlements d'urbanisme. Gestion DGNE Inc a fait savoir à l'inspecteur qu'il entend contester l'infraction et en fait la confirmation à l'assemblée du conseil. Il a l'intention de plaider les droits acquis. Le conseil entend faire appliquer sa réglementation municipale pour les usages et les activités qui ne sont pas de juridiction fédérale.

D'autres personnes ont posé des questions, ils ne sont pas toutes rédigées à ce procès-verbal.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU 6 ET DU 27 FÉVRIER 2017.

rés. 02-03-2017

Il est proposé par M Éric Deschênes appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les procès-verbaux des assemblées du 6 et du 27 février de l'an deux mille dix-sept avec dispense de les lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente assemblée.

Adopté à l'unanimité

3.1 DOSSIER DE L'ÂÉRODROME

- Manifestation du 18 février devant les bureaux du ministre des Transports, M. Marc Garneau à laquelle a participé le député de Berthier, M. André Villeneuve, la député de Berthier-Maskinongé, Mme Ruth Ellen Brosseau et le député du Bloc Québécois, M.. Luc Thériault. Une quarantaine de personnes de Saint-Cuthbert ont manifesté.

- Transaction suite au désistement de la Municipalité d'aller en procès pour la protection d'une espèce en péril. Il s'agit d'une entente hors cour avec gestion DGNE Inc suite à ce désistement.

- Visite de l'inspecteur en bâtiments de la Municipalité suite à l'ouverture d'une crêperie dans les bâtiments de gestion DGNE Inc qui aura comme conséquence de la délivrance d'un constat d'infraction en vertu du règlement de zonage de la Municipalité.

4. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DU MOIS DE JANVIER 2017

Le directeur dépose le rapport financier du mois de janvier 2017. Ce rapport est conforme aux nouvelles dispositions du code municipal relativement au contenu des rapports financiers.

5.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. MARCHE POUR L'ALZHEIMER

La Société Alzheimer Lanaudière organise la Marche Alzheimer et demande un support financier pour cet événement qui vise à amasser des fonds pour la recherche sur cette maladie qui atteint 7 400 Lanaudois.

Le conseil n'a pas l'intention de donner suite à la demande.

5.2. PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE 2017-2018.

En décembre 2003, le gouvernement adoptait l'article 203 de la loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 19). Depuis l'entrée en vigueur de cet article, la Commission scolaire des Samares doit consulter toutes les municipalités ou communautés métropolitaines dont le territoire est compris dans le sien.

Ce plan doit indiquer la répartition et la destination des immeubles pour la prochaine année et pour les deux années scolaires subséquentes. La répartition et la destination des immeubles, pour la prochaine année scolaire, sont fermes et ne peuvent être modifiées en cours d'année, sauf dans les cas de force majeure tel un sinistre, par exemple. Les deuxième et troisième années du plan sont des prévisions qui peuvent être modifiées dans le plan triennal adopté l'année suivante.

Le plan a été déposé sur les tablettes des membres du conseil.

5.3. DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-LOUIS-DE-GONZAGUE.

Extrait du livre des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague tenue le mercredi 1er février 2017 à la salle du Conseil située au 140, rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague.

Sont présents à cette séance les membres du conseil Paul Lavallière, François Leduc, Daniel Pitre et Jean-François Poirier, sous la présidence de monsieur le conseiller Christian Brault, formant quorum. Sont absents à cette séance madame la conseillère Mélanie Genesse et monsieur le maire Yves Daoust.

Amendement au code municipal du Québec et toute autre loi municipale afin de permettre la participation aux séances extraordinaires par voie électronique – demande adressée au gouvernement du Québec

ATTENDU que lors de séances extraordinaires du conseil, il est souvent difficile d'obtenir la présence physique de tous les membres du conseil ;

ATTENDU que lors de séances extraordinaires du conseil, il serait utile que la participation à ces séances puisse se faire de façon électronique, ce qui favoriserait la participation de tous les membres du conseil à ce type de séance ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 164.1 du Code municipal du Québec, seules certaines municipalités se sont vues octroyer le droit à une participation à des séances du conseil par téléphone ou autres moyens électroniques ;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a déjà permis, outre les cas de l'article 164.1 du Code municipal du Québec, la présence de membres du conseil à des séances du conseil par voie électronique, dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas suivants :

- Dans le décret 371-2003 concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et d'autres municipalités en son article 27 permettant aux membres du conseil provenant de la Municipalité de Parent d'être présents par voie électronique ;
- Dans le Loi sur la sécurité civile (RLRQ c. S-2.2) en son article 46 permettant à tout conseil municipal de tenir des séances par voie électronique dans le cas où il y a un état d'urgence ;
- Dans la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ c. S-30.01) où un membre du conseil d'une société de transport en commun peut assister à toute assemblée via un moyen électronique (article 37) ;

ATTENDU que les membres du conseil des CLD (centres locaux de développement) peuvent participer par voie électronique aux séances des conseils d'administration ;

ATTENDU qu'il serait opportun que les membres du conseil puissent participer à des séances extraordinaires du conseil par voie électronique, soit par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication permettant à ce membre du conseil non physiquement présent lors d'une séance extraordinaire d'être entendu par les autres membres du conseil et le public;

ATTENDU que la possibilité d'assister aux séances extraordinaires du conseil par voie électronique faciliterait la participation aux conseils municipaux des jeunes représentants ayant des familles ;

En conséquence, il est proposé par M. François Leduc appuyé par M. Paul Lavallière et unanimement résolu :

De demander au Gouvernement du Québec d'amender le Code municipal du Québec et toute autre loi municipale pertinente afin de permettre que lors de séances extraordinaires du conseil, les membres du conseil puissent y participer par des moyens électroniques, dont notamment le téléphone ou tout autre moyen de communication permettant d'être entendu par les autres membres du conseil physiquement présents à une séance du conseil et les membres du public présents à ces séances extraordinaires.

De transmettre copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, aux députés provinciaux Guy Leclair et Stéphane Billette ainsi qu'aux municipalités du Québec, pour appui

Le conseil n'a pas l'intention d'adopter la résolution en appui avec la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague

5.4. FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 269

Une assemblée spéciale se tiendra le 13 mars prochain pour le financement du règlement d'emprunt numéro 269 suite à l'appel d'offres du Ministère des Finances dont les soumissions reçues par le gouvernement lundi le 13 mars à 10 :00. Le conseil doit accepter une soumission le même jour et doit tenir une assemblée extraordinaire à cet effet.

5.5. PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES

Le gouvernement a informé les municipalités que les producteurs agricoles seront remboursés directement par le gouvernement en considérant les mêmes critères que les années passées.

5.6. VENTE POUR TAXES

rés. 03-03-2017

Le directeur dépose la liste des propriétaires qui ont des arrérages de taxes et des montants dus à la municipalité depuis plus de trois ans.

Il est proposé par M. Pierre Ducharme appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que :

- Le conseil autorise la vente des immeubles par la Municipalité Régionale de Comté dont les propriétaires doivent trois ans et plus de taxes et qui apparaissent dans la liste des arrérages de taxes déposée par le directeur générale
- Le conseil délègue M. Larry Drapeau, à se porter adjudicataire, au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert, des immeubles vendus pour le montant des taxes par la MRC de d'Autray ;

Adoptée à l'unanimité.

5.7 GROUPE DÉCLIC

Le Groupe Déclic qui organise des activités contre le décrochage scolaire et pour la formation des adultes désire obtenir une aide financière pour la tenue d'une activité qui a pour but d'amasser des fonds pour le fonctionnement de l'organisme.

L'activité de financement consiste à un tournoi Déclic : un jeu questionnaire qui interpellera 16 équipes de cinq personnes.

Le conseil n'a pas l'intention de donner suite à la demande.

5.8 PRIX GHISLAINE GUINDON

Les Amis de la Chicot ont reçu le prix de la Fondation Ghislaine Guindon pour son implication dans la revitalisation de la rivière Chicot et les projets à caractère communautaire et social initiés par ce comité depuis sa fondation. Une bourse de 2 000\$ sera remise à l'organisme.

Le conseil tient à féliciter l'organisme les Amis de la Chicot.

5.9. CREVALE : CERTIFICATION OSER JEUNES

rés. 04-03-2017

Il est proposé par M. Michel Laferrière appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert renouvelle sa Certification Oser Jeunes au prix de 50\$.

Adoptée à l'unanimité.

5.10. ADHÉSION À L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE

rés. 05-03-2017

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert renouvelle son adhésion à l'Association Forestière de Lanaudière au prix de 150\$.

Adoptée à l'unanimité

5.11. REVUE INDUSTRIE COMMERCE

La Revue Industrie Commerce fera un reportage sur la région à l'honneur la MRC de d'Autray. On sait que Volaille Giannone y sera mentionné comme industrie dans l'alimentation.

La revue demande si la Municipalité est intéressé à prendre une publicité. Les coûts de la publicité sont :

1 page	2 950\$	1/3 page	1 150\$
½ page	1 800\$	2/3 page	2 250\$
¼ page	995\$	Carte d'affaires	695\$

Le conseil n'a pas l'intention de donner suite à la demande publicitaire.

6.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1. SITUATION DE MESURES D'URGENCE.

Les rencontres avec les divers intervenants pour la préparation de la simulation des mesures d'urgence se poursuivent.

7.0. TRANSPORT ROUTIER

7.1. SOUMISSION POUR LA LOCATION D'UN TRACTEUR NEUF AVEC OPTION D'ACHAT.

Fournisseur Option 1	Prix location	Valeur résiduelle	Total
Raymond Lasalle Inc.	81 110.40\$	38 000.00\$	119 110.40\$
Agritex Berthierville	100 603.20\$	67 507.17\$	168 110.30\$
Centre Agricole Berthierville	106 062.00\$	41 250.00\$	147 312.00\$
Machinerie Nordtrac Ltée	123 805.80	39 370.00\$	163 175.80\$
Tracteurs André Laramée Inc.	Nil		

Fournisseur Option 2	Prix Tracteu r	Prix Location	Valeur résiduelle	Total
Raymond Lasalle Inc.	19 000\$	57 207.00\$	38 000.00\$	95 207.00\$
Agritex Berthierville	20 000\$	80 125.20\$	67 507.10\$	147 632.30\$
Centre Agricole Berthierville	20 000\$	82 340.40\$	41 250.00\$	123 590.40\$
Machinerie Nordtrac Ltée	20 000\$	99 929.40\$	39 370.00\$	139 299.40\$

rés. 06-03-2017

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de Raymond Lasalle Inc et autorise le maire, M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Richard Lauzon, à signer le contrat et tous documents concernant la location avec option d'achat d'un tracteur neuf incluant le tracteur de la municipalité en échange.

Adoptée à l'unanimité

7.2. TRAVAUX SUR LE PONT DE BOIS DU RANG SAINT-ANDRÉ

Nous n'avons pas eu d'informations concernant les dates à laquelle les travaux seront exécutés sur le pont de bois du rang Saint-André.

7.3 MINISTÈRE DES TRANSPORTS : PERMIS DE VOIRIE

Attendu que la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ;

Attendu que la Municipalité de saint-Cuthbert est responsable des travaux dont elle est maître-d'œuvre ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

rés. 07-03-2017

En conséquence, il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Yvon Tranchemontagne que la Municipalité de Saint-Cuthbert :

- Demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2017 ;
- Autorise M. François Ricard à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$;
- S'engage à respecter les clauses du permis de voirie.
- S'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, le permis requis.

Adoptée à l'unanimité.

7.4. RAPPORT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS SUITE À L'INSPECTION DES PONTS.

Nous avons reçu un nouveau rapport avec des demandes de correctifs pour le pont de bois du rang Saint-André S.O., du pont de bois du rang Sainte-Thérèse et pour le pont de la Traverse du Moulin Doucet. Le rapport a été remis au directeur des travaux publics pour le suivi et a été déposé sur les tablettes électroniques des membres du conseil.

7.5. ACHAT D'UN NOUVEAU CAMION POUR LA VOIRIE

rés. 08-03-2017

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert demande des soumissions par invitation pour la location d'un camion avec option d'achat à au moins trois concessionnaires Ford de la région. Il est également résolu que le devis de l'appel d'offres doit tenir compte des spécifications suivantes :

Super Duty F-550 DRW XL cabine simple 2RM 169 po DCE de 84 po

Marchepieds plats

Contrôleur de freins de remorque

Minuterie d'arrêt du moteur au ralenti - 20 minutes

Moteur : V8 Power Stroke turbo diesel de 6,7 L ST à 32 soupapes (820)

Ensemble de remorquage grande capacité

Alarme de recul extérieure

Pneus : 225/70Rx19,5G FN haute adhérence

PNBV : 8 845 kg (19 500 lb) Ensemble de charge utile

Banquette divisée 40/20/40 en tissu service dur avec dossier inclinable, Gris terre moyen

Adoptée à l'unanimité

7.6. PRIX POUR L'ABAT POUSSIÈRE

rés. 09-03-2017

Prix Somavrac : 24,50\$ le sac de 35 kg

Prix Sel Warwick : 23,95\$ le sac de 35 kg

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'achat de chlorure de Calcium (abat poussière) de Sel Warwick

Adoptée à l'unanimité.

7.7. TRAVERSES DE VOIE FERRÉE DU CANADIEN NATIONAL

rés. 10-03-2017

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert demande à la compagnie de chemin de fer Canadien National d'effectuer le nivellement des traverses de voie ferrée sur le rang Saint-André et sur le Petit Rang Sainte-Catherine à Saint-Cuthbert.

Adoptée à l'unanimité

7.8. TRAVERSE DE VOIE FERRÉE DE QUÉBEC GATINEAU

rés. 11-03-2017

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert demande à la compagnie de chemin de fer Québec Gatineau d'effectuer le nivellement de la traverse de voie ferrée sur le rang Nord de la Rivière Chicot à Saint-Cuthbert.

Adoptée à l'unanimité

8.0. HYGIÈNE DU MILIEU.

Eau potable

8.1. DEMANDE DE SOUMISSION POUR LES TRAVAUX À L'USINE DE FILTRATION

Les plans et devis devaient être déposés pour aller en appel d'offres en date du 8 mars 2017, mais le ru dépôt a été retardé. L'ingénieur les déposera dans les jours à venir.

8.2. PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

Avis de motion est donné par M. Gérald Toupin que lors de la prochaine assemblée ou à toute autre subséquente, il soumettra pour étude et adoption un projet de règlement visant à régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

Projet de règlement numéro 282

Règlement ayant pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert selon le programme d'économie d'eau potable du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire doit installer des compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert doit adopter un règlement pour déterminer les immeubles visés, la façon d'installer les compteurs, les échéances d'installation et les responsabilités des propriétaires ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné le 6 mars 2017

En conséquence, il est proposé par M. _____ appuyé par M. _____ et résolu qu'un règlement portant le numéro 282 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels du réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert et de tous les immeubles pour le réseau d'aqueduc Saint-Viateur .

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Animaux domestiques » : les chiens, les chats ainsi que tous les petits animaux que l'on peut se procurer dans une animalerie.

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité

municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;

- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi ;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Cuthbert.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert » : aqueduc desservant les propriétés dont l'eau potable est produite par la centrale de traitement de l'eau de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

« Réseau d'aqueduc saint-Viateur » : aqueduc desservant les propriétés dont l'eau potable est fourni par la Municipalité de Saint-Barthélemy.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service ; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert et le réseau d'aqueduc Saint-Viateur.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du service des travaux publics et plus particulièrement par le directeur des travaux publics.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer entre 7h :00 et 19h :00 , en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

6.1 Réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert

Les immeubles d'exploitations agricoles, les immeubles non résidentiels, les immeubles où l'on garde des animaux autres que des animaux domestiques, doivent être munis d'un compteur d'eau.

Les types d'immeubles non résidentiels suivants sont exemptés de l'installation d'un compteur d'eau :

- Quincaillerie
- Entreprise électrique
- Garage de mécanique automobile sans lavage de véhicules
- Dépanneur

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} septembre 2017. Si le compteur d'eau n'est pas installé avant cette date, la Municipalité procédera à l'installation du compteur d'eau au frais du propriétaire afin que tous les immeubles visés soient munis d'un compteur d'eau avant le 1^{er} novembre 2017.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

6.2 Réseau d'aqueduc Saint-Viateur

Tous les immeubles doivent être munis d'un compteur d'eau.

Les immeubles construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

6.3 Réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert et Saint-Viateur

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

Pour les immeubles existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement la Municipalité procédera à l'inspection et au scellement des compteurs d'eau entre le 1^{er} et le 15 septembre 2017, sauf pour le réseau d'aqueduc Saint-Viateur dont les compteurs d'eau seront déjà installés au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 50 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications

du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

13. SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

14. COMPTEUR D'EAU DÉFECTUEUX

Lorsqu'un compteur d'eau doit être remplacé parce qu'il est défectueux, la Municipalité fournira et un nouveau compteur d'eau et procédera à son installation.

15. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire ; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

16. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

16.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

16.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

16.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

16.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;

- D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
- D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

- D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
- D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
- D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

16.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

17. REMPLACEMENT OU ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention desdits règlements auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement sera exempté de lecture lors de son adoption puisque le conseil en aura pris connaissance au moins deux jours avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil présents à l'assemblée déclareront l'avoir lu.

9.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9.1. DEMANDE DE MODIFICATION DU ZONAGE PAR M. GÉRARD THÉRIAULT.

M. Gérard Thériault a demandé une modification du zonage de la Municipalité afin de pouvoir effectuer l'élevage d'animaux (alpagas, poules, etc.). La demande a été soumise au comité consultatif d'urbanisme. Le comité recommande unanimement à la Municipalité de ne pas prendre de procédures pour modifier le règlement de zonage pour permettre l'élevage dans la zone 20VH.

Il y a trois possibilités de modifier le zonage et le comité d'urbanisme n'a retenu aucune d'elle :

- 1- Autoriser l'élevage dans la zone 20VH
- 2- Effectuer un zonage parcellaire
- 3- Créer une nouvelle zone avec les terrains avoisinants.

Historiquement, la Municipalité a négocié avec la CPTAQ pour établir la zone agricole permanente en 1982. Le conseil d'alors avait empêché dans la zone de villégiature tout élevage d'animaux. C'était dans une période où l'élevage de porc au moyen de mégaporcherie était à la mode et que le type d'épandage de purin s'effectuait au moyen de système d'arrosage.

Le conseil est du même avis que le comité d'urbanisme soit :

- 1- Il n'est pas question de permettre l'élevage dans la zone numéro 20VH puisqu'on retrouve certains secteurs urbanisés.
- 2- Le zonage parcellaire est considéré comme étant légal lorsqu'il est d'intérêt public.
- 3- La création d'une nouvelle zone avec des terrains avoisinants permettant l'élevage n'est pas homogène avec le milieu environnant.

9.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA GARDE DE 4 CHIENS.

rés.12-03-2017

Attendu que Mme Danielle Deseint a fait une demande de dérogation mineure à l'effet de garder quatre chiens alors que la réglementation considère comme chenil la garde de plus de trois chiens ;

Attendu qu'un chenil doit se situer à plus de 300 mètres de toute résidence voisine dans la zone agricole numéro 22A ;

Attendu qu'il s'agit de petits chiens gardés à l'intérieur de la résidence ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accorder la dérogation mineure aux conditions suivantes

- Les chiens ne sont pas remplaçables lors de leur décès.
- La licence de chenil sera retirée s'il y a des plaintes des voisins pour des aboiements
- La dérogation mineure est attachée à la gardienne des chiens et non pas à l'immeuble et elle ne sera plus applicable si la gardienne des chiens déménage.

Attendu que le conseil ne veut pas créer de précédent en autorisant 4 chiens dans une résidence lorsque les résidences voisines ne sont pas très éloignées de celle où sont gardés les chiens.

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Ducharme appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert refuse la dérogation mineure à Mme Danielle Deseint à l'effet de garder plus de trois chiens.

Adoptée à l'unanimité.

9.3. CORRECTION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ DE LA FERME S.C. J. BÉRARD INC.

La Municipalité a reçu de la Me Claudine Bernèche la demande introductive d'instance pour corriger les titres de propriété de Ferme S.C.J. Bérard Inc par la cour de justice. Nous avons reçu les documents puisque la Municipalité est propriétaire d'un lot adjacent ou contigu. Toutefois, la Municipalité n'a pas de droit à faire valoir relativement à cette demande.

9.4. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OMH

rés.13-03-2017

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert reconduit le mandat de M. Louis Mandeville sur le conseil d'administration de l'OMH de Saint-Cuthbert.

Adoptée à l'unanimité

9.5 DEMANDE DE MODIFICATION DU ZONAGE PAR VOLAILLE GIANNONE

Modification du règlement de zonage

Avis de motion est donné par M. Éric Deschênes que lors de la prochaine assemblée ou à toute autre subséquente, il soumettra pour étude et adoption un projet de règlement :

- modifiant le règlement de zonage 82 et visant à agrandir la zone industrielle numéro 2I à même la zone agricole numéro 22A afin de permettre à Volailles Giannone d'agrandir la bâtisse pour réaliser le projet d'emballage de leur produit.
- modifiant le règlement de lotissement numéro 83 afin d'éliminer un article du règlement qui est non applicable.

Projet de règlement numéro 283

Modifiant le règlement de zonage numéro 82 afin d'agrandir la zone 2I à même la zone 22A ainsi que de modifier le règlement de lotissement numéro 83

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le plan de zonage du règlement de zonage afin d'agrandir la zone numéro 2I à même la zone agricole 22A ;

Attendu que la modification du plan de zonage permettra l'agrandissement de la bâtisse industrielle située dans la zone 2I ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée régulière du 6 mars 2017 ;

En conséquence, il est proposé par M. _____ appuyé par M. _____ et résolu et résolu qu'un règlement portant le numéro 283 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- Le plan de zonage faisant partie de l'annexe A du règlement de zonage numéro 82 est modifié afin d'agrandir la zone industrielle numéro 2I à même la zone agricole numéro 22A tel que montré sur un plan annexé au présent règlement.

Article 3- L'article numéro 3.1.1 du règlement de lotissement numéro 83 est abrogé.

Article 4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoption du règlement par résolution

rés.14-03-2017

Il est proposé par M. Michel Laferrière appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le premier projet de règlement numéro 283 visant à modifier le plan de zonage du règlement numéro 82 et visant à modifier le règlement de lotissement afin d'éliminer un article inapplicable.

Adoptée à l'unanimité.

Demande d'autorisation à la CPTAQ

Attendu que Volaille Giannone a fait une demande d'autorisation à la CPTAQ afin d'acquérir une petite parcelle de terrain du propriétaire voisin qui est située en zone agricole sur le lot 4 262 223 du cadastre du Québec ;

Attendu que Volaille Giannone désire agrandir leur bâtisse industrielle afin d'être en mesure d'augmenter la production de l'emballage des volailles abattues ;

Attendu que la propriété de Volaille Giannone est presque entièrement située dans le périmètre urbain, sauf une parcelle qui se trouve dans la zone agricole puisque l'abattoir était considéré comme une exploitation agricole au moment de l'établissement de la zone agricole permanente ;

Attendu que le projet de Volaille Giannone créera environ 30 à 50 emplois et permettra un investissement de plus de 5 millions de dollars ;

Attendu que le projet ne peut se réaliser ailleurs en zone blanche puisqu'il s'agit de l'agrandissement de la bâtisse principale de l'entreprise ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert a entrepris une modification de son plan de zonage afin d'agrandir la zone industrielle 2I à même la zone agricole numéro 22A afin que le projet soit conforme à la réglementation municipale ;

Attendu que l'abattoir est une entreprise importante dans notre petite municipalité et le conseil municipal considère important que le produit d'abattage de l'entreprises soit emballé dans le même établissement que l'abattoir ;

Attendu que l'entreprise Volaille Giannone est dans le secteur de l'alimentation et est une entreprise nécessaire aux exploitations agricoles d'élevage de volailles. ;

Attendu que le terrain du demandeur ainsi que ceux des propriétés voisines sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal et par le réseau d'égout sanitaire municipal ;

rés.15-03-2017

En conséquence, il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert demande à la Commission de Protection du Territoire Agricole d'accorder l'autorisation à Volaille Giannone d'acquérir une parcelle de 5 716 m² (61 529 pi²) de la propriété de M. Marcel Chênevert située sur le lot 4 262 223 ;

Adoptée à l'unanimité

10.0 LOISIR ET CULTURE

10.1. PROGRAMME CANADA 150

Le projet de la Municipalité concernant des festivités n'a pas été retenu par le gouvernement du Canada dû au nombre élevé de demandes.

Le projet d'accès à la rivière n'a pas été retenu par l'Agence de Développement Économique du Canada pour les régions du Québec. Compte tenu du nombre élevé de propositions et des disponibilités budgétaires, les types d'infrastructures prioritaires qui feront l'objet d'une aide financière sont les arénas locaux, les centres communautaires, les gymnases et les piscines.

10.2. PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MADA

Le ministère de la Famille, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire nous informe que l'appel de projets 2017 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – Municipalité amie des aînés (PIQM-MADA) est présentement en cours jusqu'au **9 juin 2017**.

Ce programme soutient les municipalités engagées dans la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) pour l'amélioration, la rénovation ou la construction d'infrastructures utilisées par les personnes âgées et répondant à leurs besoins et attentes.

Certaines modalités du programme ont été modifiées depuis l'appel de projets précédent, dont celles relatives à la propriété des infrastructures. De plus, seules les municipalités ayant adopté une politique des aînés et le plan d'action MADA qui en découle sont admissibles au programme. Cependant les municipalités dont le plan d'action MADA est échu depuis moins de 24 mois et celles qui sont présentement en processus de mise à jour du plan d'action MADA peuvent également être admissibles.

10.3. DEMANDE DE PARUTION DANS LE BULLETIN MUNICIPAL PAR ULM QUÉBEC.

La Municipalité a comme politique de faire paraître dans le bulletin municipal les demandes provenant des organismes à but non lucratif. Comme ULM Québec n'est pas un organisme à but non lucratif sa demande de publicité ne peut être acceptée.

10.4. DÉMANTÈLEMENT DE L'ENTRÉE ÉLECTRIQUE PROVISOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

Le directeur général a demandé à Hydro-Québec le démantèlement de l'entrée électrique provisoire à l'intersection de la rue Vadnais et de la rue Principale. Elle ne répondait pas aux normes des entrées électriques permanentes donc on devait la faire démanteler ou la rendre permanente.

10.5. CAMP ADAPTÉ SUD AUTRAY

À la suite d'une suggestion de Johanne Pagé (Sainte-Élisabeth), des personnes ont exploré la possibilité de déposer une demande de financement dans le cadre du pacte rural, pour la mise en place du volet plus spécialisé du Camp adapté (réalisé par L'APH Berthier et Les Répits de Gaby). Il semble que ce soit possible de déposer une demande pour les deux années de mise en place (an 1 projet pilote / an 2 consolidation). Ainsi les démarches pour un financement à plus long terme, afin d'assurer la pérennité se poursuivront durant ces deux ans pour assurer la poursuite du projet dans les années subséquentes.

Cette demande inclurait donc :

- Un financement à l'APH Berthier pour compléter les ressources humaines de ce volet.
- Pour aider à la mise en place du volet d'intégration dans les municipalités, ce financement permettrait le paiement du matériel adapté dans chaque municipalité (la trousse de départ dont nous avons parlé à la dernière rencontre, soit l'équivalent de 500\$/municipalité)
- Pour aider à la formation du personnel, des coûts de formations de vos animateurs et animateur-intervenants (intégration) pourraient aussi être assumés pour cette première année.

Afin de bien illustrer tout le partenariat autour de ce projet, une lettre d'appui est demandée à la municipalité. Comme il s'agit d'un projet touchant plus de 3 municipalités, il est considéré comme projet "pôle" et conséquemment, ils n'ont pas besoin d'une résolution d'appui des conseils municipaux, une lettre d'appui

confirmant notre participation au projet est suffisante. La date limite pour le dépôt des demandes est le 15 mars.

rés.16-03-2017

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert appui le projet pour la mise en place du volet plus spécialisé du camp adapté qui sera réalisé par l'APH Berthier et les Répits de Gaby dans la cadre du PAC rurales.

Adoptée à l'unanimité.

10.6. NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS : RÉNOVATION DU LOCAL

Le projet présenté dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les Aînés pour la rénovation d'un local a été accepté pour un montant de 11 375\$.

L'ancien chalet avec cette aide financière sera complètement rénové, sauf les deux petits locaux de remisage.

11.0. LISTE DES TRAVAUX PUBLICS.

Ponts

- Grattage et peinture des ponts de bois et de béton. (sauf St-André et St-André S.O.)
- Réparation des garde-fous et des chasse-roues des ponts de bois Gonzague-Brizard et Ste-Thérèse.
- Réparation des ponts de bois : voir rapport du Ministère des Transports

Travaux divers ménage et nettoyage

- Garage intérieur et entrepôt
- Cour arrière du garage et cour eaux usées
- Ménage vieux chalet des loisirs
- Mettre couvert sur puits Meunerie Brandon : urgent danger pour les enfants

Travaux de voirie

- État du ponceau près du 3770, rang St-André, trop haut et rempli de terre M. Louis-Philippe Mailloux
- Abattage des arbres rang York
- Réservoir à essence cours d'eau Pont St-André S.O.
- Nettoyage ponceau entre Éric Fafard et Maurice Fafard plein au $\frac{3}{4}$
- Travaux de fossé sur le rang St-Esprit
- Arracher accotements Bel-Automne et arracher accotements St-Esprit
- Vérifier accès entrée au 3589 Grand Rang Ste-Catherine endommagé par le camion de vidanges des fosses 450-836-3768 (Alain Laroche Denis Bourgeois)
- **Accotements en pierre Grand Rang Ste-Catherine et St-André avec épandeur**
- Nettoyage du fossé devant la propriété de Lucien Fafard sur la rue Principale

Signalisation

- Travaux signalisation routière : 50 Km/heure rue du Moulin, Flèche unidirectionnel rang York, panneaux vélos, panneaux achetés en mai et non installés
- Amélioration signalisation piste cyclable : pictogramme sur asphalte, panneaux plus nombreux.

Bâtisses

- Peinture : fer forgé perron arrière, peinture cadres de porte caserne, poteaux jaunes site eaux usées

- Vérification des événements sur le toit : bouché ?

Parc

- Émondage des arbres pour éclairage terrain de tennis

Usine de filtration

- Nettoyage du décanteur

Aqueduc

- Entrée d'eau Marc Grégoire bonhomme à eau 1160 rang Sud
- **Lecture des compteurs d'eau**

Égout

- Vidanges des regards chemins des étangs et à l'entrée des étangs.

Conteneur à ordures.

- Réparer les conteneurs à ordures, les réparer et les peindre : Couverts usine et celui rue Vadnais

12.0. COURRIER

Ministre des Finances : Accusé de réception de la résolution sur un Québec en Santé.

CPTAQ : Accusé de réception de la déclaration de M. Mario Sylvestre.

Club de l'Âge d'or : remerciement pour l'aide financière.

AFEAS : remerciement pour l'aide financière

FADOQ : Lettre de remerciement pour l'aide financière et les locaux.

13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

14.0. ADOPTION DES COMPTES

rés.17-03-2017

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes et autorise M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Richard Lauzon à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

Comptes à payer (folio 260597) 2016		
Clément Laferrière		
<i>Sable pour abrasifs</i>	1541	255.52
Retraite Québec		
<i>Intérêts sur remise en retard</i>	034	3.45
Lafarge		
<i>Sable pour abrasifs</i>	706804194	1 291.96
Réseau Biblio		
<i>Volume perdu ou abîmés</i>	22744	113.64
Distributions sport et loisirs		
<i>Buts de hockey</i>	116027	1 091.11
Librairie Martin		
<i>Livre</i>	14222	26.20
Sonic		

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

<i>Diesel</i>	1628385	652.43
Machinerie Nordtrac		
<i>Huile hydraulique et huile tracteur</i>	3011920	189.87
Buro Plus		
<i>Clé USB, 2 petites disques durs pour les copies de sécurité trombone, papier bleu pour copieur</i>	134091	544.21
Pitney Works		
<i>Affranchissement</i>	13-02-2017	987.92
Telus		
<i>Cellulaires</i>	01-02-2017	252.76
Retraite Québec		
<i>Régime de prestations supplémentaires des élus</i>	16-02-2017	580.00
GC Alarme Sécurité		
<i>Centrale alarme janvier</i>	19084	21.56
Xplornet		
<i>Internet chalet des loisirs</i>	16610349	73.57
SAQ		
<i>Immatriculations véhicules</i>	2017	2645.34
Robert Duguay		
<i>Soccer</i>	14966	110.00
Guy Bourgeault et Fils		
<i>Lumières de rue</i>	38838	141.42
Postes Canada		
<i>Communiqués</i>	9614470020	523.56
Énergie et Ressources naturelles		
<i>Mutations</i>	20170274932	4.00
Dollarama		
<i>Nappes conférence de presse</i>	01-03-2017	8.05
Michel Sylvestre		
<i>Hockey mineur</i>	2335631	300.00
Nathalie Dupuis		
<i>Inscriptions soccer</i>	14853 14841	220.00
Xplornet		
<i>Internet eaux usées</i>	16652118	83.91
Société Récréotouristique Berthier		
<i>Contribution 2017</i>	429	1500.00
Acier Majeau		
<i>Pancartes</i>	208380	223.61
Harnois		
<i>Huile chauffage</i>	21821708	899.45
Supermaché Fafard		
<i>Réception</i>		47.17
Impressions d'Autray		

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

<i>Panneaux coroplast pour message patinoire</i>	21159	103.48
Environnex		
<i>Analyses eaux usées</i>	325429	90.14
Toshiba		
<i>Copieur copies et entretien</i>	3085222	180.49
Sel Warwick		
<i>Sel pour abrasifs</i>	160934	7259.12
Transporteurs en Vrac de Lanaudière		
<i>Transport sable abrasifs</i>	8949 8948	1 270.05
Clément Laferrière		
<i>Sable abrasifs</i>	1540	496.53
Fleurons du Québec		
<i>Cotisation année 2017-2019</i>	4246	1 318.76
Tim Hortons		
<i>Café, beignes conférence de presse</i>	03-02-2017	119.11
MRC de d'Autray		
<i>Quotes parts 30%</i>	51875	79 637.00
Quincaillerie Saint-Cuthbert		
<i>Cylindre jaune, pattes de bois chênes, mèche, papillon, boulon, coussin support, disques chiffon, protecteur intérieur, plumeau, nettoyage tout usage courroie, bac et couvercle pour chandails loisirs, lave vitre, gants, contenant, nettoyeur gastrol, pistolet à eau, grattoir neige, gants pico, coin en acier, manche de masse, nettoyeur main, ruban mesure, gant nitrile bleu, débouchoir toilette</i>	117216 117200 117433 117283 117393 117455 116908 117130 117056 117136 116995 117114 117063 116920 116921	385.53\$
Les Équipements J.M. Dubois		
<i>Fiting, rallonge tracteur</i>	9393	90.22
Comptes payés administration générale		
Direct Chirs Canada		
<i>Chaises</i>	5916	1 463.52
Visa Desjardins		
<i>Logiciel Adobe</i>		20.31
<i>Aérofeu Ltée boyau d'arrosage patinoire</i>		624.49
<i>Conduire camion (ronde de sécurité)</i>		168.32
<i>Commission des Transports du Qc</i>		133.00
Xplornet		
<i>Internet eaux usées</i>	16300544	83.91
Hydro-Québec		
<i>Éclairage public</i>	31-01-2017	261.67
Comptes à payer (folio 261019)		
Environnex		
<i>Analyse eau</i>	325428 325426	264.91

ELPC		
<i>Internet usine</i>	62587	88.48
Harnois		
<i>Huile à chauffage</i>	21839732	645.79
ELPC		
<i>Internet</i>	61815	88.48
Hydro-Québec		
<i>Électricité</i>	01-02-2017	2 074.47
Benoit Brizard		
<i>Kilométrage cellulaire</i>	428	91.50
Technicomm		
<i>Temps d'onde pagette annuel</i>	224172	199.80
Comptes à Payer réseau St-Viateur		
<i>Environnex</i>		
<i>Analyse eau</i>	325427	121.64
<i>Municipalité de Saint-Barthélemy</i>		
<i>Eau St-Viateur 1^{er} versement</i>		4 256.66

15.0. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

rés.18-03-2017

Il est proposé par M. Gérald Toupin et résolu que l'assemblée est levée.

Adopté à l'unanimité

Je, Bruno Vadnais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Bruno Vadnais, maire

Richard Lauzon, directeur général et sec.-trésorier

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 6e jour du mois de mars 2017

Richard Lauzon
Directeur général et secrétaire-trésorier